



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-110724-01

11 JUIL. 2024

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

la préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1 et suivants ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU l'article 14 de la loi responsabilité pénale et sécurité intérieure du 24 janvier 2022

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Juliette Bossart-Trignat, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-05-15-00006 du 15 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la préfecture

VU la demande adressée par le Maire de la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination de la police municipale de **NEUVILLE-SUR-SAONE** et des forces de sécurité de l'État du Rhône, valable trois ans à compter du 24 août 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** est autorisé au moyen de **03 caméra(s) individuelle(s)**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **UN** mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : **L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.**

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **NEUVILLE-SUR-SAONE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile


Ernest MOUTOUSSAMY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr